



Distr.: Limitée  
27 juillet 2000

Français  
Original: Anglais

---

**Comité spécial sur l'élaboration d'une convention  
contre la criminalité transnationale organisée**

Dixième session

Vienne, 17-28 juillet 2000

Point 4 de l'ordre du jour

**Projet de résolution sur l'adoption de la Convention pour examen  
et suite à donner par l'Assemblée générale à sa cinquante-cinquième session**

**Amendements au texte révisé du projet de résolution sur la  
Convention des Nations Unies contre la criminalité  
transnationale organisée publié sous la cote  
A/AC.254/L.224/Rev.1 proposés par le Président**

1. Après le sixième alinéa du préambule, insérer les alinéas suivants:

*“Notant avec une profonde préoccupation les liens de plus en plus étroits entre la criminalité transnationale organisée et les crimes terroristes,*

*Déterminée à refuser tout refuge à ceux qui se livrent à la criminalité transnationale organisée en les poursuivant pour leurs infractions où qu'elles aient lieu et en coopérant au niveau international,*

*Fermement convaincue que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée constituera un outil efficace et le cadre juridique nécessaire de la coopération internationale dans la lutte contre, notamment, des infractions telles que le blanchiment d'argent, la corruption, le trafic illicite des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, les atteintes au patrimoine culturel, [...],”*

2. Insérer le nouveau paragraphe ci-après avant le premier paragraphe du dispositif et renuméroter les paragraphes suivants du dispositif en conséquence:

*“(…) Recommande que le Comité spécial créé par l'Assemblée générale dans sa résolution 51/210 en date du 17 décembre 1996, qui commence ses délibérations en vue d'élaborer une convention générale sur le terrorisme international, conformément à la résolution 54/110 de l'Assemblée en date du 9 décembre 1999, tienne compte des dispositions de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée;”*

3. Il faudrait insérer le paragraphe ci-après dans les travaux préparatoires:

“Durant la négociation de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, le Comité spécial a noté avec une profonde préoccupation les liens de plus en plus étroits entre la criminalité transnationale organisée et les crimes terroristes. Tous les États participant aux négociations ont exprimé leur détermination à refuser tout refuge à ceux qui se livrent à la criminalité transnationale organisée en les poursuivant pour leurs infractions, où que celles-ci aient lieu et en coopérant au niveau international. Le Comité spécial était également fermement convaincu que la Convention constituerait un outil efficace et le cadre juridique nécessaire de la coopération internationale dans la lutte contre, notamment, des infractions telles que le blanchiment d’argent, la corruption, le trafic illicite d’espèces de faune et de flore sauvages menacées d’extinction, les atteintes au patrimoine culturel, [...]. Enfin, le Comité spécial a estimé que le Comité spécial créé par l’Assemblée générale dans sa résolution 51/210 du 17 décembre 1996, qui commençait alors ses délibérations en vue d’élaborer une convention générale sur le terrorisme international, conformément à la résolution 54/110 de l’Assemblée en date du 9 décembre 1999, il devrait tenir compte des dispositions de la Convention.”

---